



CONVENTION PORTANT SOUTIEN AUX PROJETS COMMUNAUX DE LECTURE PUBLIQUE

Entre les soussignés

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du 24 juin 2020
Ci-après désigné « le Département »

d'une part

Et la commune de....., représentée par le maire,....., dûment habilité par une décision du Conseil municipal en date du

ci-après désignée « la Collectivité »

d'autre part

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1

Vu l'article L.3233-1 du code général des collectivités territoriales « Le Département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences ».

Vu la délibération n° 2019-SP-DM1-E-24-6 du 21 juin 2019 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté les nouvelles orientations en faveur de la lecture publique inscrites dans le Plan Lecture 2020-2026,

Vu la délibération n° 2019-SP-DM2-E-24 du 25 octobre 2019 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté le principe de conventionnement et le règlement des aides départementales en faveur du développement de la lecture publique.

Préambule

Selon les termes de la Constitution française, les collectivités territoriales sont garantes de l'égal accès de la population à la culture, aux loisirs, à l'information et à la formation initiale et permanente. La bibliothèque municipale est un service public culturel qui contribue à remplir cette obligation sans exclusion. Elle participe à l'épanouissement de l'individu et à la citoyenneté ainsi qu'au développement culturel, économique et social sur le territoire.

Si «les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes» (Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 - Art. 61), «le Conseil départemental, par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale, apporte son soutien aux communes de moins de 10 000 habitants qui le demandent » (loi n° 82-213 du 2 mars 1982 – Art. 23).

Afin de poursuivre le développement de la lecture publique sur le territoire isérois, pour toujours mieux répondre à la demande du public et réduire les inégalités d'accès aux moyens culturels entre les grandes villes et les zones rurales, le Département maintient sa collaboration pour le soutien des projets communaux.

Article 1 Objet de la convention

Par la présente convention, « la Collectivité » gestionnaire d'une bibliothèque municipale est autorisée à solliciter « le Département » pour un soutien financier et à bénéficier des services de la Médiathèque départementale de l'Isère afin de créer, développer, animer son service de lecture publique.

Article 2 Collectivités bénéficiaires

2.1 Les communes de moins de 10 000 habitants gestionnaires d'une bibliothèque associée à un réseau conventionné avec « le Département », et, signataires de la convention de coopération avec le porteur du réseau.

- 2.2 Les communes de moins de 10 000 habitants, hors réseau, signataires de la présente convention avec le « Département ».
- 2.3 La bibliothèque municipale est un service public géré en régie directe (budget, personnel, locaux).
- 2.4 L'animation d'une bibliothèque municipale peut éventuellement être déléguée à une association Loi 1901 à la condition qu'il y ait une convention entre l'association et la collectivité gestionnaire de l'équipement de lecture publique précisant les responsabilités et le fonctionnement de la bibliothèque municipale entre les deux parties. A joindre à la présente convention.
- 2.5 Si la bibliothèque est intercommunale avec un cofinancement des coûts entre plusieurs communes, une convention devra être établie entre ces communes précisant les modalités de fonctionnement. Chaque commune sera signataire de la présente convention. A joindre à la présente convention.

Ces conventions seront, le cas échéant, jointes à la présente convention lors de la signature.

Article 3 Désignation

3.1 Désignation de la (ou les) bibliothèque(s) concernée(s) :

.....
.....

Si la bibliothèque est intercommunale, communes associées à sa gestion :

.....
.....

3.2 La bibliothèque de « la Collectivité » dessert une population de habitants (population totale INSEE en vigueur à la date de signature de la convention et pour la durée de celle-ci, sur la durée du Plan Lecture 2020-2026).

3.3 Dans le cas d'une bibliothèque intercommunale dont le financement est partagé entre plusieurs communes sur la base d'une convention, le bassin de population desservi correspond à la population cumulée des communes participant à la gestion de l'équipement.

Article 4 Engagements de la Collectivité

« La Collectivité » signant une convention de lecture publique avec « le Département » s'engage à développer une offre de lecture publique en adéquation avec les besoins de la population locale.

5.1 Statut et conventionnement

- 5.1.1 Créer, si ce n'est déjà le cas, par délibération, un service municipal de lecture publique en régie directe.
- 5.1.2 Etablir, le cas échéant, les conventions nécessaires en cas de gestion du service municipal de lecture publique par une association loi 1901 ou de gestion intercommunale. A joindre en annexe à la présente convention.
- 5.1.3 Dans le cas d'une adhésion à un réseau de bibliothèques conventionné avec « le Département », être signataire de la convention de coopération entre la collectivité gestionnaire du réseau et les communes associées. Ce document précise les engagements réciproques des partenaires et des communes associées.

5.2 Locaux

- 5.2.1 Affecter et équiper un local adapté et s'assurer que ce local respecte bien la réglementation relative aux établissements recevant du public et à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite (loi n°2005-102 du 11 février 2005).
- 5.2.2 Doter ce local d'une boîte aux lettres, d'un téléphone et d'un accès à Internet. « La Collectivité » communique à la Médiathèque départementale de l'Isère les coordonnées de la bibliothèque et l'informe de tout changement.
- 5.2.3 Équiper la bibliothèque d'un logiciel de gestion adapté conformément aux prérequis définis dans le Plan Lecture départemental, c'est-à-dire respectant la norme Iso ou MARCXCHANGE ainsi que la recommandation 995
- 5.2.4 Définir et valider par délibération les horaires d'ouverture, les tarifs, les conditions d'accès et le règlement intérieur de l'équipement.

5.3 Budget de fonctionnement

- 5.3.1 Allouer un budget de fonctionnement annuel pour les acquisitions de documents tous supports. Ce budget est prévu en fonction de la population à desservir avec un minimum recommandé de 2 € par habitant pour les livres. Il sera augmenté si la bibliothèque acquiert d'autres supports.

Pour les bibliothèques associées à un réseau : la collectivité s'engage à fournir chaque année les justificatifs du budget d'acquisition voté (achat de documents physiques et ressources en ligne) afin de déterminer le taux et le montant de l'aide à la constitution des fonds qui seront acquis et mis à disposition des bibliothèques.

5.3.2 Allouer un budget pour les consommables : fournitures pour l'équipement des documents, carte de lecteurs, codes-barres...

5.3.3 Allouer un budget pour les animations et actions culturelles portées par la bibliothèque ou en partenariat avec d'autres organismes.

5.4 Personnel

5.4.1 Constituer une équipe de salarié-e(s) et /ou de bénévoles pour gérer et animer l'équipement. « La Collectivité » désigne un responsable et avertit la Médiathèque départementale de l'Isère de tout changement.

5.4.2 Faire suivre aux membres de l'équipe salarié-e et/ou bénévole de l'équipement la formation professionnelle de base à la gestion des bibliothèques dispensée par la Médiathèque départementale de l'Isère et autoriser leur participation aux journées de formation continue et de médiation organisées par la Médiathèque départementale.

5.4.3 Prendre en charge, par délibération, le remboursement de tous les frais engagés par les membres de l'équipe (repas, déplacement....) liés à l'activité de l'équipement et à la participation aux formations selon le décret 201-654 du 19 juillet 2001.

5.5 Assurances

5.5.1 Prendre les assurances nécessaires pour le personnel tant salarié que bénévole dans le cadre des activités de lecture publique ainsi que pour le local et son contenu y compris les matériels et les documents, tous supports, empruntés à la Médiathèque départementale.

5.5.2 S'engager à assurer les emprunts d'expositions ou de dispositifs numériques auprès de la Médiathèque départementale à hauteur de la valeur déclarée par la Médiathèque départementale.

5.6 Relations avec la Médiathèque départementale

5.6.1 Renseigner chaque année le rapport d'activité de la bibliothèque sur la plateforme du Ministère de la Culture et de la Communication et à le communiquer à la

Médiathèque départementale de l'Isère.

5.6.2 Pour les bibliothèques associées à un réseau : obligation de fournir chaque année les justificatifs du budget d'acquisition voté (achat de documents physiques et ressources en ligne) afin de déterminer le taux et le montant de l'aide à la constitution des fonds mis à disposition des bibliothèques.

5.6.3 Pour toutes les bibliothèques : « Le Département » offre gratuitement à tout lecteur inscrit dans une bibliothèque iséroise un accès à des ressources en ligne à partir de son portail (www.mediatheque-departementale.fr).

Le personnel de la bibliothèque prend en charge l'inscription de ses lecteurs, la médiation et les retours d'informations sur l'utilisation de ce service auprès de la Médiathèque départementale de l'Isère.

5.6.4 Participer au circuit de navette et rendre, à la demande et dans les délais indiqués, les documents de la Médiathèque départementale de l'Isère qui seraient réservés par d'autres bibliothèques s'ils ne sont pas en prêt.

5.6.5 S'engager à valoriser et capitaliser les actions en partenariat avec « le Département » par un retour d'expérience et des bilans auprès de la Médiathèque départementale de l'Isère.

5.7 Informations sur le partenariat avec « le Département »

5.7.1 « La Collectivité » bénéficiaire des aides départementales s'engage à mentionner son partenariat avec « le Département », conformément au « Guide de l'affichage des aides du Département de l'Isère » (téléchargeable sur le site Isere.fr), ainsi que sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir ses manifestations et activités et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

5.7.2 « La Collectivité » veille à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

Article 6 Engagements du Département

6.1 La Médiathèque départementale de l'Isère désigne au sein de son personnel, pour chaque territoire un bibliothécaire référent qui est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité. La Médiathèque départementale de l'Isère apportera son soutien à la Collectivité, ainsi qu'au personnel de la bibliothèque qui bénéficiera de l'ensemble de ses services.

Les deux sites de la Médiathèque départementale de l'Isère, situés à Saint-Martin-d'Hères et Bourgoin-Jallieu, sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Les prêts se font en accès libre de 9h à 16h jusqu'à 150 documents et sur rendez-vous pour des

échanges plus importants.

« Le Département » s'engage à faire bénéficier « la Collectivité » des services de la Médiathèque départementale pour :

- 6.1.1 Apporter son expertise et suivre le fonctionnement de la bibliothèque.
 - 6.1.2 Organiser des réunions de secteurs et des visites dans les bibliothèques une fois par an minimum pour effectuer un diagnostic des bibliothèques et déterminer les besoins en formation, interventions techniques, etc.
 - 6.1.3 Apporter conseils, aide technique et logistique : construction et aménagement mobilier d'équipement, informatisation en réseau, organisation et mise en valeur des collections, désherbage, aménagement des locaux
 - 6.1.4 Proposer régulièrement des actions de présentation et de valorisation des documents afin d'aider aux acquisitions.
 - 6.1.5 Assurer la formation des personnels salariés et bénévoles et l'accompagnement des équipes.
 - 6.1.6 Proposer un catalogue annuel de formations professionnelles.
 - 6.1.7 Proposer régulièrement des journées d'étude, conférences.
 - 6.1.8 Proposer des formations techniques à la demande : couverture, réparations de documents...
 - 6.1.9 Assurer le prêt de ressources documentaires ou d'animation.
 - 6.1.10 Proposer un rendez-vous régulier ou en libre-service pour échanger les documents en prêt sur chacun des sites de la Médiathèque départementale de l'Isère.
 - 6.1.11 Assurer la réservation et la livraison à la Médiathèque Tête de Réseau ou dans une bibliothèque réceptrice de proximité, des documents demandés par les lecteurs, des expositions ou malles thématiques.
 - 6.1.12 Mettre à disposition le matériel, expositions, malles thématiques et autres ressources pour enrichir les animations dans les bibliothèques.
- Favoriser le développement des ressources et outils numériques en bibliothèque.
- 6.1.13 Mettre à disposition une offre de ressources numériques en ligne gratuite pour les usagers inscrits à la bibliothèque et à jour de leur cotisation.
 - 6.1.14 Mettre à disposition des outils de communication sur internet :

- Un portail avec un accès professionnel à un extranet pour faire les recherches et réservations sur le catalogue, obtenir toutes les informations de la MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE L'ISÈRE et diffuser les événements de la bibliothèque dans l'agenda : <https://mediatheque-departementale.isere.fr/>
- Une page : <https://fr-fr.facebook.com/servicelecturepubliqueisere/>

Adresser par courrier ou messagerie toute communication sur ses services et actions proposés aux bibliothèques iséroises.

Collecter et analyser, en partenariat avec le Ministère de la Culture et de la Communication les données statistiques des rapports d'activité annuels permettant de fournir un état de la lecture publique au niveau local et national.

6.2 « Le Département » s'engage à apporter un soutien financier aux projets communaux

Le Département s'engage à soutenir « la Collectivité » et à contribuer au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale en apportant un soutien financier, sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental.

L'ensemble des subventions est présenté dans le détail dans le règlement des aides départementales en soutien à la lecture publique 2020-2026.

Les projets pouvant être soutenus, sous conditions d'éligibilité sont :

Les projets de construction, extension, réhabilitation ou restructuration d'un équipement.

Le premier recrutement d'un professionnel de la filière culturelle, emploi mutualisé (bassin de population de moins de 3500 habitants).

Les actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département.

La promotion de la création littéraire, musique, cinéma, arts du spectacle, arts numériques et culture scientifique en bibliothèque.

Article 7 Assurance et responsabilité

- 7.1 « La Collectivité » est tenue de souscrire une assurance concernant les documents et matériels mis à disposition par la Médiathèque départementale de l'Isère, ou un avenant au contrat établi pour l'assurance de leurs propres biens et local, pour le montant de valeur des biens mis à disposition.

- 7.2 « La Collectivité » s'engage à remplacer ou rembourser les documents ou matériels prêtés par « le Département » qui seraient volés, perdus ou détériorés par accident ou malveillance ou qui ne seraient pas rendus par les adhérents malgré les relances.
- 7.3 « Le Département » ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens susvisés, par le public ou la personne assurant le fonctionnement de la bibliothèque.

Article 8 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Un bilan intermédiaire sera conjointement établi entre « le Département » et « la Collectivité » ainsi que le gestionnaire du réseau (si l'équipement appartient à un réseau conventionné avec le Département).

Article 9 Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la signature de la convention, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation entraînera de fait l'interruption des services de la Médiathèque départementale de l'Isère et des subventions de fonctionnement allouées par « le Département ».

Article 10 Différend – Règlement amiable

Le litige ne devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, qu'après échec d'une tentative de négociation à l'amiable.

Fait en deux exemplaires

Fait à Granville, le 30/11/2020

Pour « le Département »
Le Président

8/0




Fait à....., le

Pour « la Collectivité »
Son représentant



Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le 22/02/2021



ID : 038-213802374-20210219-DEL_2021_06-DE